



Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

# Veille juridique

**Novembre – Décembre 2024**

*La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'est pas responsable du contenu des articles dont elle fait état dans la veille juridique.*

ISSN 2724-8992

# Table des matières

## I. Institutions

1)	Lutte contre la corruption	p. 3
2)	Obligations déclaratives	p. 4
3)	Référents déontologiques	p. 4
4)	Ingérences étrangères	p. 4

## II. Jurisprudence

1)	Référents déontologiques	p. 5
2)	Déontologie des agents publics	p. 5

## III. Recherche et société civile

1)	Déontologie des agents publics	p. 6
2)	Encadrement du lobbying	p. 7
3)	Responsables publics	p. 8

# Institutions

## 1) Lutte contre la corruption

- **Ministre de la justice, arrêté du 20 novembre 2024 relatif à l'organisation de l'Agence française anticorruption**
- **Agence française anticorruption, Guide pratique à l'attention des élus du bloc communal, « Mieux gérer les risques d'atteintes à la probité », 20 novembre 2024**  
L'Agence française anticorruption (AFA) et l'Association des maires de France (AMF) ont élaboré un guide pratique à l'attention du bloc communal afin d'accompagner les élus communaux et intercommunaux dans la mise en œuvre d'un dispositif de prévention des atteintes à la probité. Le document propose une identification des zones de risque et émet un point d'attention spécifique en direction de domaines sensibles tels que les ressources humaines, l'attribution des subventions, l'urbanisme ou la commande publique. La deuxième partie du guide recense à travers 12 fiches des situations présentant un enjeu déontologique et expose les outils adaptés au traitement des risques associés. Les thématiques abordées concernent notamment la prévention des conflits d'intérêts ou les processus à risque. Le guide suggère la mise en œuvre d'outils déontologiques opérationnels tels que des modèles de charte, des actions de sensibilisation en direction des élus ou l'identification du référent déontologue de l'élu local comme source de conseils. Enfin, la troisième partie propose des mesures pour déployer un dispositif global de prévention et de détection des atteintes à la probité en insistant sur la nécessité pour les élus de s'engager pleinement dans la démarche.
- **Agence française anticorruption, Note d'analyse 2024 – Décisions de justice de première instance en matière d'atteinte à la probité 2021-2022, décembre 2024**  
L'Agence française anticorruption (AFA) a produit une note d'analyse pour quantifier et documenter le traitement des atteintes à la probité par les juridictions du premier degré en 2021 et 2022. L'analyse repose sur un corpus de quelques 500 décisions de justice de première instance ayant un lien avec les infractions à la probité. Le délit de corruption est l'incrimination pénale la plus représentée parmi les atteintes à la probité (160 affaires sur les 489 prises pour échantillon), et 77,9 % de ces incriminations relatives à ce délit aboutissent à une condamnation. Le délit de prise illégale d'intérêts représente 14,6 % des infractions recensées. Certains schémas sont récurrents, comme la participation à des délibérations de commission d'attribution de logements sociaux ou de subventions, alors que les décisions portent sur le prévenu ou sur un proche. Le plus souvent, le prévenu est poursuivi pour recel de prise illégale d'intérêts, c'est-à-dire connaissance de ce que l'avantage obtenu l'a été dans le cadre d'un conflit d'intérêts.

## 2) Obligations déclaratives

- **Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, [arrêté](#) du 22 novembre 2024 fixant la liste des emplois des ministères économiques et financiers soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique**
- **Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, [arrêté](#) du 22 novembre 2024 fixant la liste des emplois des ministères économiques et financiers soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique**

## 3) Référents déontologiques

- **Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, [arrêté](#) du 30 octobre 2024 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse**

## 4) Ingérences étrangères

- **Ministre de la justice, [circulaire](#) du 8 octobre 2024 présentant les dispositions pénales issues de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères**  
La circulaire fait état des nouvelles dispositions pénales introduites par la loi du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères (cf. veille juridique juillet-août). Elle rappelle en premier lieu le cadre mis en place pour prévenir les tentatives d'ingérence étrangère, via notamment un dispositif de transparence sur les actions d'influence étrangère géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle précise en second lieu certaines notions spécifiques aux nouvelles infractions pénales créées par la loi (telle que la notion de « puissance étrangère ») et caractérise la circonstance aggravante créée par la loi du 25 juillet 2024, susceptible d'être prise en compte lorsque certaines infractions sont commises dans un contexte d'ingérence étrangère.

# Jurisprudence

## 1) Référents déontologues

- **Conseil d'État, 23 octobre 2024, n° 474661, C**

L'avis rendu par un référent déontologue de l'élu local n'est pas une consultation juridique au sens de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Le requérant demandait l'annulation du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et contestait le refus implicite de la Première ministre de faire droit à sa demande de retrait de ce décret, qui fixe les conditions de désignation et les missions de ces référents déontologues. Le Conseil d'État considère que « la création du référent déontologue de l'élu local répond à une visée préventive d'aide et d'accompagnement des élus locaux dans l'application et le respect des principes déontologiques fixés par la charte de l'élu local et que le législateur, en créant un régime propre au référent déontologue, n'a pas entendu soumettre ce dernier, dans son domaine de compétence, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 », lesquelles règlementent la réalisation de prestations de conseil juridique..

## 2) Déontologie des agents publics

- **Conseil d'État, 8 novembre 2024, n° 473461, C**

Saisie par le vice-président du Conseil d'État du projet d'une ancienne magistrate administrative d'exercer, à titre libéral, la profession d'avocat, la Haute Autorité avait émis un avis de compatibilité avec réserves. Répondant aux moyens soulevés par l'intéressée à l'appui du recours en excès de pouvoir dirigé contre cet avis, le Conseil d'État estime que la requérante ne peut utilement se prévaloir des principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que la procédure de contrôle de la Haute Autorité n'est pas de nature juridictionnelle. Il considère également que les réserves formulées, qui visent notamment à empêcher à l'intéressée de présenter des requêtes et des mémoires ou de paraître à l'audience devant les deux tribunaux administratifs au sein desquels elle a exercé des fonctions au cours des trois dernières années, visent, de façon adéquate, à prévenir le risque « que soit mise en doute l'impartialité des magistrats en fonction au sein des deux tribunaux administratifs concernés ».

# Recherche et société civile

## 1) Déontologie des agents publics

- **LÉCHENET Alexandre, « Dans les cabinets ministériels, la tendance naissante des déports préventifs », *POLITICO*, 2 décembre 2024**  
Dans les cabinets ministériels, certains conseillers adoptent des « déports préventifs » et s'abstiennent ainsi de traiter des dossiers liés à des entreprises ou secteurs qu'ils pourraient rejoindre après leur départ. Cette pratique vise à prévenir les risques de conflits d'intérêts et à éviter les avis d'incompatibilité pouvant être rendus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque les conseillers souhaitent, après un passage en cabinet, se reconverter ou retourner dans le secteur privé. Toutefois, ces déports, que certains témoins cités par l'auteur qualifient de déport « de complaisance » visant à servir une carrière personnelle au détriment du service public, fragmentent la répartition des secteurs à suivre au sein des cabinets et peuvent perturber leurs fonctionnements. Le refus de l'exécutif de rendre publics les registres des déports des membres des cabinets ministériels, justifié par la protection de la vie privée, complique le suivi de cette tendance. Dans un rapport d'évaluation de 2022 portant notamment sur l'intégrité des personnes occupant les plus hautes fonctions de l'exécutif, le Groupe d'États contre la corruption (Greco) recommandait que le registre des déports des membres du Gouvernement, public et librement accessible, soit étendu à leurs conseillers.
- **DE BLOIS Claire, « Contrats/Commande publique – Quelle déontologie pour les acheteurs publics ? », *La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales*, n° 48, 2 décembre 2024**  
Le secteur des achats publics, qualifié par l'OCDE de « l'une des activités gouvernementales les plus vulnérables à la corruption », est encadré par un nombre important d'obligations législatives et réglementaires réunies pour l'essentiel dans le code de la commande publique et répondant à la nécessité de lutter contre les atteintes à la probité. La mise en place de règles déontologiques complète le droit positif en créant « un micro-système juridique imposant à un ensemble de personnes (...) des règles pouvant échapper au législateur », propres à un secteur et aux problématiques spécifiques qu'il rencontre. Dans le cas de l'achat public, le volume des transactions et les nombreuses interactions entre les agents publics et les entreprises créent d'importantes sources de risques. Toutefois, l'éclatement des obligations et la multiplicité de leurs sources (européennes, nationales, sectorielles...) a contribué à noyer les acheteurs publics dans un environnement réglementaire complexe, qui justifierait aujourd'hui l'adoption d'un code déontologique commun à l'ensemble des acheteurs publics. Ce code exposerait clairement les principes déontologiques que les agents devraient ensuite s'approprier afin de les adapter à la spécificité de leurs activités. Cette proposition inclut également une sensibilisation continue des agents et un contrôle strict du respect de leurs obligations en amont.
- **FORTIER Charles, « Le cumul d'activités dans les facultés de droit : discussion entre gens raisonnables », *Revue française de droit administratif*, 23 décembre 2024, p. 1119**  
Le débat sur le cumul d'activités des professeurs de droit interroge l'équilibre entre les missions universitaires et l'exercice d'activités libérales telles que la consultation ou l'avocature. Si le cumul est légalement permis, il pose des questions déontologiques en termes de priorisation des missions d'enseignement et de recherche. Certains auteurs défendent les bénéfices de cette double activité, qui enrichit l'enseignement et la pratique de la recherche par le contact avec la réalité juridique. Cependant,

des dérives sont pointées, comme l'inversion des priorités au profit des activités libérales. L'auteur plaide pour un cadre déontologique clair, intégrant des garde-fous pour préserver l'intérêt public. Il suggère ainsi d'harmoniser les règles de cumul fixées par les établissements, qui donnent lieu à de grandes disparités de cadres entre les universités. Enfin, l'auteur souligne que le faible niveau des rémunérations publiques encourage de nombreux universitaires à l'exercice d'un cumul d'activités, questionnant ainsi la valorisation de leur rôle au sein de la société. Le défi reste de concilier la richesse des apports du cumul avec la préservation des missions fondamentales de l'université, tout en maintenant la confiance du public dans la probité des enseignants-chercheurs.

## 2) Encadrement du lobbying

- **VAUDANO Maxime, « Entre associations d'élus et entreprises privées, le risque du mélange des genres », *Le Monde*, 11 novembre 2024**  
Certaines associations d'élus réunissent les édiles lors d'événements visant à échanger des bonnes pratiques ou de sessions d'information ponctuées de moments de convivialité. Toutefois, le soutien financier apporté par des entreprises privées actives dans des secteurs liés aux compétences des participants pose question quant à la frontière entre échanges professionnels, lobbying et risques de conflits d'intérêts. Certaines associations mettent en place des règles pour éviter les dérives – l'association Villes de France, par exemple, proscrit la participation à un voyage d'études financé par une entreprise privée « si un marché public doit être lancé prochainement dans leur territoire » en lien avec le sujet étudié » ou l'entreprise partenaire ». En l'absence de règles déontologiques claires, s'agissant par exemple des cadeaux et invitations – pour lesquels les élus locaux, contrairement aux parlementaires, n'ont pas obligation légale de déclaration, bien que les collectivités adoptent parfois des chartes visant à établir des bonnes pratiques –, les élus sont « souvent renvoyés à leur responsabilité individuelle », ce qui peut fragiliser la prévention des risques.
- **DUBOIS Yannick, « Députés et associations : collaboration, lobbying et enjeux de transparence », *La lettre du cadre territorial*, 26 octobre 2024**  
Les relations entre députés et associations sont soumises aux dispositions de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 qui impose aux associations pratiquant la représentation d'intérêts de s'inscrire sur le répertoire tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et d'y déclarer leurs activités et les moyens mis en œuvre. Ces relations fournissent aux élus chargés d'élaborer la loi l'expertise et les arguments d'acteurs sensibles à une cause. Les élus se spécialisent ainsi sur des thématiques précises et les associations trouvent des relais institutionnels réceptifs aux causes qu'elles défendent. Cette proximité soulève toutefois des défis éthiques. Le répertoire des représentants d'intérêts et le cadre déontologique posé par l'article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013 visent à limiter les risques de conflits d'intérêts ou d'influence disproportionnée et assurent la transparence des interactions entre les uns et les autres, bien que l'application de ces normes reste perfectible. L'auteur propose de renforcer les contrôles sur les activités de lobbying et de mieux sensibiliser les élus et les associations aux questions d'éthique et d'équilibre dans la représentation des intérêts de la société civile.

### 3) Responsables publics

- **ENGELBRECHT-BOGDANOV Pia, « New Parliament, old habits : an analysis of all MEP side jobs », *Transparency international*, 12 décembre 2024**

L'exercice d'activités annexes par les représentants au Parlement européen est autorisé, sous réserve de transparence et d'une déclaration auprès de l'institution. Toutefois, bien que 74 % des élus exercent une telle activité, seul un tiers d'entre eux déclarent des revenus associés, pour un total 6,3 millions d'euros. Si, en principe, les activités de lobbying visant à influencer le processus décisionnel européen sont interdites, aucune liste claire ne précise les activités proscrites. Le rapport recense ainsi 159 activités annexes exercées par des parlementaires auprès d'entités inscrites au registre des représentants d'intérêts de l'Union européenne. L'absence de contrôle sur les déclarations d'intérêts des parlementaires européens limite l'efficacité du cadre déontologique. Le rapport plaide pour un renforcement des mécanismes de contrôle et l'instauration de sanctions à l'encontre des élus dont l'indépendance serait mise en cause par leurs activités annexes, afin de préserver l'éthique et la transparence du Parlement européen.





Pour recevoir la veille juridique,  
inscrivez-vous par email en écrivant à l'adresse  
[veillejuridique@hatvp.fr](mailto:veillejuridique@hatvp.fr)

---

**Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique**

---

Suivez-nous :

X @HATVP

LinkedIn @Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

veillejuridique@hatvp.fr

**hatvp.fr**